



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Rappel des faits :

Le 29 novembre 2018, les Commissaires de France Galop ont décidé de sanctionner l'entraîneur David SMAGA par une amende de 1.200 euros pour une première infraction en matière de substitution ;

* * *

Le 20 septembre 2023, les Commissaire instructeur de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa de l'article 211 et en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop, a ouvert une enquête sur l'identité de la pouliche présentée sous le nom de CELESTIAL LADY pour courir le 17 août 2023 sur l'hippodrome de DEAUVILLE dans la 1^{ère} course ;

Après avoir pris connaissance du rapport de la Responsable du Département Livrets et Contrôles et de l'ensemble de ses pièces jointes ;

Attendu que l'enquête a permis d'établir de façon formelle la substitution de la pouliche CELESTIAL LADY par la pouliche MAKEMAKE ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Vu le rapport de la Responsable du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 20 septembre 2023 et ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que la pouliche CELESTIAL LADY (FR) est entrée à l'effectif de M. David SMAGA le 19 janvier 2023 en provenance du pré-entraînement ECURIE DE GRENOUX (déclaration de M. David SMAGA jointe au dossier) ;
- que la pouliche MAKEMAKE (FR) est entrée à l'effectif du M. Henri-Alex PANTALL le 18 octobre 2022 avec deux autres poulains (ROSA TREZY et MISTER PRESIDENT) en provenance du même pré-entraînement ECURIE DE GRENOUX, mais sans le livret de MAKEMAKE qui n'est arrivé que plus tard et de ce fait la vérification du signalement a été sans doute oubliée (explications de M. Henri-Alex PANTALL jointes au dossier) ;
- que le signalement de CELESTIAL LADY aurait bien été vérifié à l'arrivée de la pouliche par son premier garçon selon les déclarations de son entraîneur M. David SMAGA ;
- que les livrets signalétiques ont été signés par les entraîneurs respectifs ;
- que le numéro de transpondeur relevé par le vétérinaire de service sur l'hippodrome correspond à celui de la pouliche MAKEMAKE (FR) pouliche inédite ;
- que CELESTIAL LADY (née le 28 février 2021) et MAKEMAKE (née le 19 avril 2021) sont deux pouliches femelles bai foncé, nées à moins de 2 mois d'écart chez deux éleveurs différents, mais envoyées chez le même pré-entraîneur l'ECURIE DE GRENOUX, elles présentent des signalements très légèrement différents qui normalement permettent de les distinguer rapidement et facilement ; elles sont toutes les deux bai avec un en-tête médian, mais CELESTIAL LADY présente une seule balzane au postérieur droit, alors que MAKEMAKE présente des balzanes aux deux postérieurs ;
- que c'est lorsque le vétérinaire de garde sur l'hippodrome a déclaré que l'identité de la pouliche ne correspondait pas que M. David SMAGA a réalisé la substitution (courrier d'explications joint au dossier) ;

Postérieurement à la course :

- qu'un vétérinaire du GTHP a effectué le relevé du signalement, contrôlé le numéro de transpondeur de la pouliche MAKEMAKE et effectué la prise de sang pour génotypage ;
- que ladite Responsable du Département a effectué le relevé du signalement et contrôlé le numéro de transpondeur de la pouliche CELESTIAL LADY ;
- que le contrôle des génotypes confirme que l'identité des 2 pouliches est bien la bonne (résultats des tests LABEO joints au dossier) ;

Vu les explications de l'entraîneur David SMAGA transmises dans le cadre de l'enquête ;

* * *

Vu les articles 77 et 134 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur David SMAGA est responsable de son effectif et qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présentée la pouliche MAKEMAKE à la place de la pouliche CELESTIAL LADY à l'occasion de la course susvisée ;

Que l'entraîneur est le premier et principal responsable de la présentation d'une pouliche à la place d'une autre, suite à un défaut de vérification de son identité suffisant ou d'organisation au sein de son établissement ;

Qu'il y a lieu de prendre acte des explications dudit entraîneur durant l'enquête permettant d'expliquer la situation ;

Attendu qu'il appartient cependant à l'entraîneur responsable du gardiennage de ses chevaux, de leur hébergement, de son personnel et de son établissement, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter une telle situation qui a conduit à une déclaration de non-partant avant la course, celui-ci n'ayant pas signé les documents d'identification des pouliches ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur David SMAGA en application des dispositions susvisées, et ce, d'autant plus sévèrement qu'il a déjà été sanctionné par une amende de 1.200 euros par les Commissaires de France Galop le 29 novembre 2018 pour avoir été jugé responsable de la substitution de la pouliche KERDASSA par la pouliche REDESIGN, par une amende de 2.400 euros pour cette seconde infraction en la matière dans les 5 dernières années ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur David SMAGA par une amende de 2.400 euros.

Paris, le 21 septembre 2023

P. SABAROTS – N. LANDON – G. HOVELACQUE